

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
42/229	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte			
	Résolution A (A/42/L.46 et Add.1)	136	2 mars 1988	1
	Résolution B (A/42/L.47 et Add.1)	136	2 mars 1988	2
42/230	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/L.48 et Add.1)	136	23 mars 1988	2
42/231	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale (A/42/L.49 et Add.1)	34 et 86	12 mai 1988	3
42/232	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/L.50)	136	13 mai 1988	4

42/229. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**A**

L'Assemblée générale,

Avant examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 10 et 25 février 1988¹,

Rappelant sa résolution 42/210 B du 17 décembre 1987,

Réaffirmant que les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947², s'appliquent à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

Avant été informée des dispositions du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989, qui a été signé le 22 décembre 1987 et dont le titre X énonce certaines interdictions concernant l'Organisation de libération de la Palestine et, notamment, l'interdiction "d'établir ou de maintenir sur le territoire relevant de la juridiction des Etats-Unis un bureau, un siège, des locaux ou autres établissements installés sur ordre ou sur instructions de l'Organisation de libération de la Palestine ou de tout groupe affilié à celle-ci, ou de tout successeur ou agent de l'un ou de l'autre, ou à l'aide de fonds fournis par l'Organisation de libération de la Palestine ou par tout groupe affilié à celle-ci, ou par tout successeur ou agent de l'un ou de l'autre",

Considérant que cette loi entre en vigueur le 21 mars 1988,

Prenant note de la position du Secrétaire général qui conclut qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique quant à l'interprétation et l'application de l'Accord,

Notant que le Secrétaire général a invoqué la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'Accord et a proposé que la phase de négociations prévue dans le cadre de cette procédure débute le 20 janvier 1988,

Notant également qu'il ressort du rapport du Secrétaire général, en date du 10 février 1988³, que les Etats-Unis ne pouvaient ni ne souhaitaient devenir officiellement partie à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord, que les Etats-Unis étaient encore en train d'examiner la situation et que le Secrétaire général avait demandé qu'on lui donne l'assurance que les arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine ne seraient ni restreints ni modifiés d'aucune manière.

Affirmant que les Etats-Unis, pays hôte, ont l'obligation juridique de donner à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine la possibilité d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et de permettre au personnel de la Mission d'entrer aux Etats-Unis et d'y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles,

1. *Appuie* les efforts du Secrétaire général et exprime sa reconnaissance pour les rapports qu'il a établis;

2. *Réaffirme* que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴, qu'il devrait lui être donné la possibilité d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis d'Amérique et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;

¹ A/42/915 et Add.1

² Voir résolution 169 (II).

⁴ A/42/915.

3. *Considère* que l'application du titre X du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989 de façon non conforme au paragraphe 2 ci-dessus serait contraire aux obligations juridiques internationales contractées par le pays hôte au titre de l'Accord;

4. *Considère* qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord, et que la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'Accord devrait être engagée;

5. *Demande* au pays hôte de respecter les obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord et de donner l'assurance qu'il ne sera pris aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne les fonctions officielles de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en application des dispositions de l'Accord, en particulier de la section 21, et de faire rapport sans délai à l'Assemblée;

7. *Décide* de garder la question activement à l'examen.

104^e séance plénière
2 mars 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/210 B du 17 décembre 1987 et ayant à l'esprit sa résolution 42/229 A ci-dessus,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 10 et 25 février 1988¹,

Confirmant la position du Secrétaire général, qui a constaté l'existence d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947², et notant qu'il a conclu que les tentatives de règlement à l'amiable étaient dans une impasse et que, conformément à la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord, il a désigné un arbitre et prié le pays hôte de désigner le sien,

Considérant qu'étant donné des contraintes de temps il faut appliquer immédiatement la procédure de règlement des différends conformément à la section 21 de l'Accord,

Notant qu'il ressort du rapport du Secrétaire général, en date du 10 février 1988³, que les Etats-Unis d'Amérique ne pouvaient ni ne souhaitaient devenir officiellement partie à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord et que les Etats-Unis étaient encore en train d'examiner la situation,

Tenant compte des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice, en particulier des Articles 41 et 68,

Décide, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de prier la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante, en tenant compte des contraintes de temps :

Etant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général⁴, les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de

l'Organisation des Nations Unies, sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord ?

104^e séance plénière
2 mars 1988

42/230. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 11 et 16 mars 1988¹,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, les dispositions du Chapitre XVI,

Rappelant ses résolutions 42/210 B du 17 décembre 1987 et 42/229 A et B du 2 mars 1988,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a été fondée avec pour objectif, notamment, de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international", ainsi que le précise la Charte,

Rappelant que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947², a été élaboré conformément aux dispositions de la Charte, en particulier des Articles 28 et 105,

Préoccupée de ce que l'application effective à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York du titre X du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989 entraverait la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant ses remerciements à la Cour internationale de Justice qui, le 9 mars 1988, a rendu à l'unanimité une ordonnance accélérant sa procédure concernant la demande d'avis consultatif que lui a adressée l'Assemblée générale au sujet de "l'applicabilité de l'obligation de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947",

Gravement préoccupée par l'attitude du Gouvernement du pays hôte, que reflète la lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique³, lettre dans laquelle il est notamment dit que "le Ministre de la justice des Etats-Unis a établi que la loi contre le terrorisme de 1987 le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies",

Profondément alarmée par l'avertissement formulé dans ladite lettre, à savoir que "si l'OLP ne se conforme pas à la loi, le Ministre de la justice intentera une action en justice pour obtenir la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP le 21 mars 1988 ou peu après cette date",

1. *Appuie fermement* la position prise par le Secrétaire général et le félicite vivement de ses rapports⁴;

¹ A/42/915/Add.2 et 3.
² A/42/915/Add.2, annexe I.